



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC007/2016-P007/2016 du 15 février 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 25 novembre 2015.

#### **Les griefs formulés par la plaignante**

La plaignante estime que les messages/chats diffusés sur le télétexte de RTL TVi contiennent de manière régulière des annonces de pédophiles, des invitations à la débauche, des insultes ainsi que des données personnelles. La plaignante pose également la question de la modération de telles annonces.

#### **Compétence**

La plainte vise les annonces de télétexte diffusées sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Instruction**

Le directeur a entendu, en date du 19 janvier 2016, le fournisseur de service (représenté par Mme Laurence Vandembrouck, directrice juridique & Affaires réglementaires de RTL Belux) ainsi que son sous-traitant gérant le flux des annonces télétexte. M. Olivier Fontaine, représentant la société CM Telcom, a expliqué le système des *chatrooms* disponibles via le télétexte du service RTL TVi. Il existe 10 *rooms* aux sujets variés et 3 *rooms* réservés aux adultes qui ne sont ouverts qu'entre 22 heures et 6 heures du matin. Entre 20 heures et 5 heures du matin, un modérateur

fait la validation de chaque message après lecture ; il a également la possibilité de bannir un message.

En journée, une modération automatique se fait via un logiciel et sur base d'une liste de mots non-autorisés. L'ingéniosité des utilisateurs quant à l'orthographe de différents mots fait cependant ressortir une certaine faiblesse du système automatique. Le directeur a effectué par ailleurs des recherches supplémentaires afin de détecter des messages correspondants à ceux décrits par la plaignante. Cette recherche n'a pas fourni de résultats probants, alors que le directeur n'a pas décelé des messages à caractère pédophile, ni des invitations à la débauche ou encore des insultes.

### Admissibilité

La plainte vise le contenu du télétexte diffusé sur le service de télévision RTL TVi.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration de l'Autorité a entendu les conclusions du directeur suite à son instruction du dossier. Vu l'absence de preuves supportant les doléances de la plaignante, le Conseil retient que la réclamation est manifestement non fondée et, partant, inadmissible. A toutes fins utiles, le fournisseur ainsi que son sous-traitant seront sensibilisés à une vigilance accrue lors du contrôle des messages susceptibles d'être diffusés.

### Audition du réclamant

Au vu du contenu de l'élément de programme contesté, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

### Audition du fournisseur de service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du contenu du télétexte diffusé sur le service de télévision RTL TVi.

La plainte de XXX est inadmissible.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.